

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SÉANCE DU 27/09/2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à la mairie, salle des mariages, sous la présidence de M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire. Afin de tenir compte des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le public est autorisé à assister à la réunion à raison de cinq personnes maximum.

Date de la convocation : 23/09/2021		
Nombre de conseillers en exercice : 23		
Secrétaire de séance : Pascal NOURRISSON, conseiller délégué au maire		
Auxiliaire de séance : Elisabeth MATIB, agent municipal		
<b>MEMBRES PRÉSENTS</b>	<b>MEMBRES ABSENTS</b>	<b>Ayant donné procuration à</b>
Jean-Noël CHAPPUIS		
Isabelle JALLAIS-GUILLET		
Pierre HERRAIZ		
Françoise BAILLY		
Christophe BRUNET		
Catherine BONY		
Patrick MARTEAU		
Arthur SWORTFIGUER		
Pascal NOURRISSON		
Thierry SOURIAU		
	Pascale OGEREAU	Jean-Noël CHAPPUIS
Daniel BOULAY		
Pierre LEVAVASSEUR		
Claudie NUNES		
Christelle GAGNEUX		
Mireille DUFAU		
Sonia DANGLE		
Laëtitia CHAUMONT		
Violaine COROLLER		
Jamal IDZIM		
Matthieu LACOTTE		
Patrice COUV RAT		
Sylvie FAILLAUFAIX		

*Monsieur le maire ouvre la séance à 19h. Il s'assure du respect du quorum et que les membres du conseil municipal soient en possession du procès-verbal de la séance du 19 juillet 2021. Les documents sont adoptés dans la forme.*

*Monsieur le maire donne lecture de l'ordre du jour :*

64 - Communication au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée au maire

65 – Convention de mise à disposition de la salle d'évolution à l'association Twirling Bâton de Vineuil

66 – Budget 2021 – décision modificative n° 3

67 – Taxe locale sur la publicité extérieure : abattement de 10% pour l'année 2021

68 – Salon du livre jeunesse : contrat invité d'honneur

69 – CAB – Habitat : Avis sur le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs

70 – CAB – modification de statuts : restitution aux communes de la compétence « gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes

71 – Contrat d'assurance statutaire

72 - Modification du tableau des effectifs

Affaires diverses : rapport d'activités d'Agglopolys 2020

Numéro de délibération :  
**2021-64**

Objet :

***Communication au conseil municipal des décisions prises dans le cadre***

	<i>de la délégation donnée au maire en application de l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T)</i>
--	---

Monsieur le maire donne connaissance aux membres du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation qu'il a reçue de l'assemblée municipale en date du 22 juin 2020. Elles concernent :

71	Modification en cours d'exécution n°2 au marché « Travaux d'aménagement de la place du 8 mai 1945 – T202/02 lot 2 »	06/07/2021
72	Modification en cours d'exécution n°3 au marché « Travaux d'aménagement de la place du 8 mai 1945 – T202/02 lot 1 »	06/07/2021
73	Vente concession cavurne n°31	08/07/2021
74	Renonciation au DPU vente parcelle AM 289 au 19 rue des Mésanges	15/07/2021
75	Modification en cours d'exécution n°1 au marché « Travaux de peinture dans les bâtiments communaux »	22/07/2021
76	Vente concession cavurne n°32	22/07/2021
77	Renonciation au DPU vente parcelle AM 277 au 35 rue des Mésanges	22/07/2021
78	Renonciation au DPU vente parcelle AM 433 au 125 Route Nationale	22/07/2021
79	Vente concession n°960	28/07/2021
80	Attribution du MP « Mise en accessibilité du cimetière et de l'église – T2021/02 »	03/08/2021
81	Renonciation au DPU vente parcelle AI 546 au 46 rue Sully	10/08/2021
82	Renonciation au DPU vente parcelle AH 163 au 14 rue des Petites Bruyères	11/08/2021
83	Renonciation au DPU vente parcelle AD 373 au 3 route de Chambord	11/08/2021
84	Renonciation au DPU vente parcelle AI 1205 et 1209 pour partie au 14 rue Gérard DUBOIS	12/08/2021
85	Renonciation au DPU vente parcelle AL 232 au 155 rue de la Fédération	12/08/2021
86	RENONCIATION DPU vente parcelle AM 127 au 28 rue des Charmilles	12/08/2021
87	RENONCIATION DPU vente parcelle AM 388 au 4 rue des Sittelles	25/08/2021
88	Renonciation DPU vente parcelle AD 179/181 au 20D rue du Moulin à Vent	30/08/2021
89	Modification en cours d'exécution n°2 au marché « Rénovation de l'éclairage public et géoréférencement – T2021-01 lot 1 »	08/09/2021
90	Renonciation au DPU vente parcelle AM 306 au 5 rue des Alises	08/09/2021
91	Renonciation au DPU vente parcelle AN 389, 391, 393 et 394 au Rue du Parc de l'Aubépin	08/09/2021
92	Renonciation au DPU vente parcelle AI 726 au 31 rue de la Poissonnière (pour partie)	08/09/2021

***Le conseil municipal prend acte de ces décisions.***

Numéro de délibération : <b>2021-65</b>	Objet : <b><i>Convention de mise à disposition de la salle de gymnastique pour l'association « twirling bâton »</i></b>
--	--

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal l'installation du nouveau centre de vaccination COVID19 au gymnase des Belleres de Vineuil, devenu alors indisponible pour les associations sportives l'utilisant. Elles ont donc été déployées vers d'autres structures.

C'est ainsi que la commune de Saint-Gervais-la-Forêt a été sollicitée pour accueillir les activités de l'association « twirling bâton ».

Monsieur le maire propose la mise à disposition du gymnase à titre gratuit et sollicite l'autorisation du conseil municipal de signer la convention de mise à disposition à titre gratuit du gymnase jointe en annexe.

***Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal accepte les propositions de Monsieur le maire.***



# Mairie de Saint-Gervais-la-Forêt

## CONVENTION

### de mise à disposition à titre gratuit de locaux

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Gervais-la-Forêt représentée par son maire ou son représentant, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 27/09/2021,

D'une part,

Et

L'association Twirling Bâton

représentée par sa Présidente : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED] 41350 VINEUIL

Téléphone : [REDACTED]

Considérant l'ouverture d'un vaccinodrome dans le gymnase des Belleries et la nécessité de proposer de nouveaux lieux d'accueil aux associations utilisatrices de cet équipement sportif, il est décidé :

#### Article 1<sup>er</sup> : LOCAUX MIS A DISPOSITION

##### 1- Désignation

La commune de Saint-Gervais-la-Forêt met à disposition de l'association « **twirling Bâton** », représentée par sa Présidente, le local désigné ci-après : [Gymnase \(salle d'évolution\)](#)

##### 2- Destination

Les lieux sont destinés à permettre à l'association d'exercer sa mission.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La dénomination du local et les créneaux d'utilisation sont précisés en annexe.

##### 3- Clés

La commune transmet **1 clé(s)** au représentant de l'association. Un registre comportant le numéro de série de clé, le nom de l'association ainsi que le représentant signataire sera mis à jour dès transmission.

L'association s'engage à ne pas établir de double des clés et en cas de nécessité, demandera aux services techniques l'obtention d'un trousseau supplémentaire.

## Article 2 : RESPONSABILITES - ASSURANCE

### 1- RESPONSABILITÉS

L'association est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité, et ce, sans que la commune ne puisse aucunement être mise en cause à quelque titre que ce soit.

L'association doit informer immédiatement la commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les espaces utilisés ou de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, faire toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifier sans délai auprès de la commune.

### 2- ASSURANCE

La commune assure les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention.

L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens notamment :

\* Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.

\* Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.

\* Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'association, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les montants de garantie devront être suffisants au regard des risques encourus, tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Les responsabilités respectives de l'association sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

## Article 3 : CONSIGNES GENERALES D'UTILISATION ET DE SÉCURITÉ

Préalablement à l'utilisation des locaux, le responsable de l'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales d'utilisation, des consignes de sécurité, ainsi que des consignes particulières transmises par le représentant de la commune et jointes en annexe.

Le responsable de l'association s'engage à les appliquer et les faire respecter par les utilisateurs.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le président de l'association, responsable de la sécurité, s'engage à prendre toute précaution utile pour ne pas occasionner de gêne et respectera scrupuleusement le droit à la tranquillité des riverains de jour comme de nuit. Il devra également veiller :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- à faire respecter les consignes particulières d'utilisation et de sécurité liées à la crise sanitaire (annexe)
- à refermer la porte de la salle utilisée par les participants,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,
- à bien remettre en place le mobilier utilisé, à le maintenir en bon état de conservation, de fonctionnement et d'exploitation,
- à baisser le chauffage,
- à fermer les fenêtres, rideaux, volets,
- à fermer les robinets d'eau,
- à éteindre les lumières.
- à refermer le portail

Par ailleurs, il devra :

- Veiller à respecter l'effectif maximum autorisé et veiller à ce que les effectifs admis soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont disposent les locaux,
- Assurer le maintien en service et en lieux et places des extincteurs et de tout autre équipement de sécurité : alarmes, éclairages de secours, désenfumage...
- Veiller au maintien de l'affichage des plans d'évacuation et des consignes de sécurité,
- Veiller au libre accès à toutes les sorties et aux issues de secours des locaux, au bon dégagement de tous les accès de circulations, ne jamais gêner l'évacuation du public par la disposition de mobilier (tables, chaises...),
- Tenir constamment les abords en parfait état de sécurité et de propreté.

Un état des lieux entrant sera réalisé et un état des lieux sortant sera fait à la fin de l'occupation des lieux.

#### Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Considérant l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que l'association **twirling Bâton** est à but non lucratif et qu'elle concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

Cette autorisation de mise à disposition de locaux est délivrée gratuitement.

#### Article 5 : DUREE - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de la date d'exécution de la délibération autorisant le maire à signer cette convention, pour se terminer le 31/12/2021.

**La salle sera indisponible les 2 et 3 octobre, les 9 et 10 octobre et les 4 et 5 décembre 2021.**

**Par ailleurs, la commune se réserve le droit d'annuler le prêt à tout moment, sans préavis, en cas de nécessité d'occupation de la salle (manifestation, ALSH, élections...)**

Chaque partie aura la faculté de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à deux semaines.

Toutes modifications de créneaux, salles...devront faire l'objet d'une nouvelle demande adressée au moins un mois avant.

Toutefois, la convention peut être dénoncée sans préavis, sans indemnité et sans solution de repli :

- par la commune à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ; à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention,
- par l'association si elle n'en a plus l'usage.

La présente convention pourra être renouvelée sur demande de l'association, en respectant un délai de prévenance d'un mois, et après accord de la commune.

#### Article 6 : MODIFICATIONS

Le conseil municipal autorise Mr le maire a modifié par voie d'avenants la présente convention dans le cas de renouvellement, ou modification des jours ou des heures d'utilisation.

#### Article 7 : REGLEMENT LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif d'Orléans.

#### Article 8 : ENREGISTREMENT

La présente convention est exemptée du droit de timbre et d'enregistrement.

Fait à Saint-Gervais-la-Forêt le 8 septembre 2021.

La Présidente de l'association  
ou son représentant

Le maire de Saint-Gervais-la-Forêt

Numéro de délibération : <b>2021-66</b>	Objet : <b>BP2021 - Décision modificative n°3</b>
--	--

Compte tenu des éléments intervenus depuis le vote du BP 2021, Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal, la modification de crédits suivants :

<b>Dépenses d'investissement</b>			
2151	041	Rétrocession lotissement Les Belleries	+ 500€
020		Dépenses imprévues	+ 14 696€
<b>TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>			<b>15 196€</b>

<b>Recettes d'investissement</b>			
1321	00125	Subvention achat de 3 urnes	+570€
1328	041	Rétrocession Lotissement Les Belleries	+500€
1321	00124	Plan de relance numérique école élémentaire	+2 591€
1337	00128	Dotation de soutien à l'investissement jeux Farsy	+8 708€
1337	00126	Dotation de soutien à l'investissement charpente de l'école élémentaire	+2 827€
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>			<b>+15 196€</b>

<b>Dépenses de fonctionnement</b>			
6574		Subvention association des déportés et internés, résistants et patriotes du Loir-et-Cher	+300€
022		Dépenses imprévues	-300€
<b>TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>0€</b>

*Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal accepte la proposition de Monsieur le maire.*

Numéro de délibération : <b>2021-67</b>	Objet : <b>Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) abattement de 10% pour l'année 2021</b>
--	--

Monsieur le maire rappelle que la loi de finances rectificatives n° 2021-953 du 19 juillet 2021 permet par son article 22 d'apporter une aide en faveur des entreprises redevables de la taxe locale sur la publicité extérieure et d'appliquer un abattement de 10% à 100% sur le montant cette taxe due par chaque redevable au titre de la TLPE 2021 (abattement identique pour tous les redevables du territoire, pas de distinction possible selon les fermetures administratives des établissements).

Pour ce faire une délibération doit être adoptée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Monsieur le maire propose d'appliquer à l'ensemble des redevables un abattement de 10% pour l'année 2021 et précise que les recettes estimées compte-tenu de l'abattement seront de 105.000€.

*Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal :*  
- *Accepte la proposition de Monsieur le maire.*

Numéro de délibération : <b>2021-68</b>	Objet : <b>Salon du livre jeunesse : contrat invité d'honneur</b>
--	--

Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET, maire-adjoint, rappelle aux membres du conseil municipal la réalisation de l'affiche du salon du livre jeunesse par l'invité d'honneur auteur/illustrateur.

Afin de contractualiser cet engagement, Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET propose la signature d'un contrat avec l'invité d'honneur selon le modèle ci-joint.

*Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :*

- *approuve les termes du contrat joint en annexe,*
- *autorise Monsieur le maire à signer le contrat avec l'invité d'honneur et tout autre document relatif à cette affaire,*
- *autorise Monsieur le maire à apporter des modifications succinctes au contrat joint selon les besoins pour les futures éditions du salon du livre jeunesse.*

## Salon du livre jeunesse

Saint-Gervais-la-Forêt

Du 24 au 27 mars 2022

### Contrat invité d'honneur

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

#### L'ILLUSTRATEUR

Nom et Prénom : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Ci-après dénommé, l'ILLUSTRATEUR d'une part,

ET

#### L'ORGANISATEUR

LA VILLE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT

Code APE : 8411Z

Représentée par **Monsieur Jean-Noël CHAPPUIS**, en qualité de maire dûment habilité en vertu de la délibération du conseil municipal n° ,

Ci-après dénommé, l'ORGANISATEUR d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET

L'ILLUSTRATEUR accepte d'être l'invité d'honneur du Salon du livre jeunesse « Délires de lire » 2022. A ce titre, l'ILLUSTRATEUR s'engage à réaliser l'affiche du salon.

#### ARTICLE 2 : REMUNERATION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à l'ILLUSTRATEUR, en contrepartie de son travail prévu à l'article 1, le paiement de ses droits d'auteur, dont le montant s'élève à 1200 € TTC.

Le règlement de la somme due à l'ILLUSTRATEUR sera effectué sous 30 jours après réception de la facture par mandat administratif, après la prestation.

#### ARTICLE 3 : ETENDUE DE LA CESSION



L'ILLUSTRATEUR cède à l'ORGANISATEUR l'intégralité des droits patrimoniaux d'adaptation et de reproduction du dessin de l'affiche créée spécialement pour le salon.

Les droits d'adaptation et de reproduction cédés ci-dessus comprennent notamment le droit de procéder à :

- la reproduction de l'œuvre sous toutes formes nécessaires à la communication sur tout support papier et numérique
- la reproduction de l'œuvre dans les journaux ou périodiques

#### ARTICLE 4 : LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalable à tous recours devant les tribunaux. Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait en deux exemplaires à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

L'ILLUSTRATEUR

LE MAIRE

Numéro de délibération : <b>2021-69</b>	Objet : <b>CAB – Habitat avis sur le PPGDLSID</b>
--	--

Madame Françoise BAILLY, maire adjoint en charge de la solidarité, de la santé et des relations avec Agglopolys précise aux membres du conseil municipal que Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) d'Agglopolys, Communauté d'agglomération de Blois, a reçu un avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement présidée par Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et Monsieur le Président d'Agglopolys en date du 9 avril 2021 et a été approuvé par le Conseil Communautaire le 8 juillet dernier.

Conformément aux dispositions réglementaires, le PPGDLSID, qui définit les orientations en matière de gestion partagée de la demande locative sociale ainsi que celles relatives au droit d'information et d'accueil des demandeurs, doit être soumis pour avis aux Communes membres d'Agglopolys et aux services de l'État, qui ont 2 mois pour faire part de leurs remarques.

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses présents ou représentés, émet un avis favorable au PPGDLSID approuvé par le conseil communautaire du 8 juillet dernier.***

Numéro de délibération : <b>2021/70</b>	Objet : <b>CAB – modifications de statuts Restitution aux communes de la compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférents »</b>
--	---

#### Rapport :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5216-5 sur les compétences des communautés d'agglomération, son article L. 5211-17, et son article L. 5211-17-1,

*Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Notamment, son article 27-2, donnant compétence aux EPCI, en cas d'inadaptation de l'offre privée, de définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire,*

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération n° 2019 – 261 du 5 décembre 2019 du conseil communautaire d'Agglopolys portant prise de compétence « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2020 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par Agglopolys,

Vu la délibération n° AD2021-128 du 8 juillet 2021 portant modification des statuts d'Agglopolys en vue de la restitution de la compétence exercée à titre facultatif « *création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes* » à chacune des communes membres,

Vu le projet de statuts modifiés joints en annexe de la présente délibération,

Par délibération n° 2019 – 261 du 5 décembre 2019, la communauté d'agglomération de Blois, Agglopolys, a approuvé la prise de la compétence « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application, de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la suite, le transfert de cette compétence a été approuvé par les délibérations des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requise par l'article L. 5211-17 du CGCT; et a donné lieu à un arrêté du Préfet du 26 mars 2020, portant modification de l'article 5 des statuts d'Agglopolys, avec prise de compétence au 1er juin 2020.

Suite à ce transfert précité de compétence, des débats ont été engagés au sein de la communauté d'agglomération pour définir le dispositif qui serait déployé sur le territoire (Espace France Services (EFS) Mobile, permanences itinérantes dans les mairies, EFS fixes, ...).

Aucun schéma ne recueillant de consensus, l'exécutif et le bureau communautaires ont pris la décision de ne pas engager la communauté d'agglomération dans le dispositif, et de restituer la compétence aux communes membres. Des communes intéressées, comme Vineuil et Veuzain sur Loire, se sont d'ores et déjà positionnées auprès des services de l'État pour accueillir un Espace France services. Un bilan d'une année d'expérience sera dressé par ces communes, en lien avec Agglopolys, afin d'évaluer la pertinence d'ouvrir des EFS sur d'autres parties du territoire de la communauté d'agglomération.

Sur le plan procédural, l'article L.5211-17-1 du CGCT, prévoit que les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

En l'état actuel des compétences statutaires, la compétence afférente aux maisons de services au public est bien exercée à titre facultatif par Agglopolys puisque son transfert initial à Agglopolys n'était pas prévu par la loi ou par la décision institutive. Elle peut en conséquence, à tout moment, être restituée à chacune de ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-1 du CGCT.

S'agissant de la procédure à observer aux termes de l'article L.5211-17-1 du CGCT :

- Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement,

- Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable,

- La restitution de compétences est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département,
- il est rappelé que les conditions de majorité requises correspondent aux règles de majorité exigées lors de la création de l'établissement c'est-à-dire ; **soit** les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ; **soit** la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population. (cf. article L. 5211-5 du CGCT)

***Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide :***

- ***d'approuver la restitution, à chacune des communes membres d'Agglopolys, de la compétence suivante : « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,***
- ***d'approuver en conséquence la modification des statuts de la communauté d'agglomération, conformément au projet de statuts joints en annexe de la présente délibération, supprimant ladite compétence,***
- ***de dire que cette délibération municipale sera notifiée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, afin qu'il arrête au terme de cette consultation, les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois,***
- ***d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

## **Statuts de la communauté d'agglomération de Blois**

*Version approuvée par le conseil communautaire du 5 décembre 2019*

*Entérinée par arrêté du Préfet de Loir-et-Cher n° 41-2020-03-26-012*

### **I) Dispositions générales**

#### **Article 1 : Périmètre**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L. 5216-1 à L. 5216-10 et L. 5211-41-3, a été créée par fusion entre la communauté d'agglomération de Blois et la communauté de communes Beauce Val-de-Cisse et intégration des communes de Chaumont sur Loire et Rilly sur Loire, une communauté d'agglomération, composée des communes de :

- Averdon,
- Blois,
- Candé-sur-Beuvron,
- Cellettes,
- Chailles,
- Champigny-en-Beauce,
- Chaumont-sur-Loire,
- Cheverny,
- Chitenay,
- Commune nouvelle de Valloiresur-Cisse,
- Commune nouvelle de Valencisse,
- Commune Nouvelle de Veuzain-sur-Loire,
- Cormeray,
- Cour-Cheverny,
- Fossé,
- Francay,
- Herbault,
- La Chapelle-Vendômoise,
- La Chaussée-Saint-Victor,
- Lancôme,
- Landes-le-Gaulois,
- Les Montils,

- Marolles,
- Ménars,
- Mesland,
- Monteaux,
- Monthou-sur-Bièvre,
- Rilly-sur-Loire,
- Saint-Bohaire,
- Saint-Cyr-du-Gault,
- Saint-Denis-sur-Loire,
- Saint-Étienne-des-Guérets,
- Saint-Gervais-la-Forêt,
- Saint-Lubin-en-Vergonnois,
- Saint-Sulpice-de-Pommeray,
- Sambin,
- Santenay,
- Seur,
- Valaire,
- Villebarou,
- Villefrancœur,
- Villerbon,
- Vineuil.

### **Article 2 : Dénomination**

La communauté d'agglomération ainsi créée prend la dénomination de « communauté d'agglomération de Blois, Agglopolys ».

### **Article 3 : Durée**

Elle est instituée pour une durée illimitée.

### **Article 4 : Siège**

Son siège est fixé à Blois : 1, rue Honoré de Balzac, 41000 Blois.

## **II) Compétences**

### **Article 5 : Compétences**

La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

#### **A. Compétences obligatoires**

**1. En matière de développement économique** : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

**2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; en concertation avec les communes, définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

**3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire** : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

**4. En matière de politique de la ville dans la communauté** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

**5. En matière d'accueil des gens du voyage** : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

**6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**7. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à

l'article L.211-7 du code de l'environnement.

**8. « eau »**

**9. assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8,**

**10. gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1**

### **B. Compétences optionnelles**

1. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, étude de Zone de Développement Eolien
3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

### **C. Compétences optionnelles exercées à titre facultatif**

Action sociale d'intérêt communautaire.

~~Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations~~

### **D. Compétences facultatives**

1. Mise en place et gestion d'une fourrière automobile.
2. Définition et mise en œuvre d'une politique de tourisme d'intérêt communautaire.
3. Aménagement, entretien et gestion de refuges fourrières pour animaux ; capture des animaux errants et/ou dangereux, ramassage des cadavres d'animaux sur le domaine public.
4. Information jeunesse.
5. Enseignements musical et artistique d'intérêt communautaire.
6. Création et gestion d'un crématorium.
7. Soutien à l'enseignement supérieur par la conduite d'actions reconnues d'intérêt communautaire. Les actions ayant trait à la vie étudiante restent de la compétence des communes.
8. Mise en place de la numération du cadastre et gestion.
9. Acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaire à l'exercice des compétences communautaires.
10. Exercice des missions dites « hors GEMAPI » correspondantes aux items 6°, 7°, 9°, 10°, 11°, 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement : 6° La lutte contre la pollution ; 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ; 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ; 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ; 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

## **III) Fonctionnement**

### **Article 6 : conseil communautaire**

La composition du conseil communautaire est établie conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale dans les conditions fixées par la loi et le cadre réglementaire en vigueur.

### **Article 7 : Réunions**

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Il se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

Les séances du conseil de communauté sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le président est obligé de convoquer le conseil, soit sur la demande du tiers, au moins, des membres, soit à la demande du préfet.

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation, les dispositions relatives aux convocations, au quorum, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les conseils municipaux.

Un règlement intérieur sera élaboré.

#### **Article 8 : Information sur les affaires de la communauté**

Les délibérations du conseil de communauté sont inscrites dans un registre.

Les arrêtés du président contenant des dispositions générales sont inscrits dans un registre par ordre de date.

Des extraits des comptes-rendus des séances sont affichés au siège de la communauté.

Les délibérations de l'assemblée délibérante et les décisions de l'exécutif sont, soit transmises dans le délai d'un mois et affichées dans les communes membres par les soins du maire, soit publiées dans un recueil des actes administratifs d'une périodicité au moins semestrielle.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou obtenir à ses frais copie des délibérations, arrêtés, budgets et comptes de la communauté.

Le président adresse chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport d'activité accompagné du compte administratif.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu à sa demande par le conseil municipal de chaque commune ou à la demande de ce dernier.

#### **Article 9 : Bureau**

Le bureau de la communauté d'agglomération de Blois est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, et d'un ou de plusieurs autres membres, sachant que chaque commune doit être représentée par au moins un membre. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, dans les conditions prévues par la loi.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des dispositions expressément énumérées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 10 : Président**

Conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le conseil communautaire au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sauf si le conseil communautaire en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération. Il la représente en justice.

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

#### **Article 11 : Régime indemnitaire**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, les indemnités maximales votées par le conseil communautaire pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-13 du code général des collectivités territoriales, les conseillers communautaires qui ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté d'agglomération peuvent être remboursés des frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion des réunions du conseil, du bureau, des commissions, des comités et commissions consultatifs, des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté d'agglomération, lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur. La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

#### **IV) Dispositions financières et patrimoniales**

##### **Article 12 : Comptabilité**

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la communauté d'agglomération. Les fonctions de receveur sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

##### **Article 13 : Budget**

###### **Recettes**

Conformément à l'article L. 5216-8 du code général des collectivités territoriales, « les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- 1) les ressources fiscales mentionnées **au IV de l'article 1379-0 bis** du code général des impôts,
- 2) le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté d'agglomération,
- 3) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- 4) les subventions ou dotations de l'Union européenne, de l'État, de la région, du département et des communes,
- 5) le produit des dons et legs,
- 6) le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- 7) le produit des emprunts,
- 8) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales ».

###### **Dépenses**

Elles comprennent :

- 1) les frais de fonctionnement de la communauté,
- 2) les dépenses d'investissement et de fonctionnement résultant des compétences de la communauté telles qu'elles résultent de l'article 5 ci-dessus.

##### **Article 14 : Affectations des personnels**

Les personnels, dans leur totalité, sont réputés relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions définitives de leur affectation seront fixées par délibérations concordantes du conseil de la communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux, après avis des commissions administratives paritaires concernées.

#### **V) Modifications**

##### **Article 15 : Extension de compétences**

Par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres et dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté, celle-ci pourra exercer ultérieurement toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui transférer. L'extension de compétences ne pourra être effective qu'après la publication et la notification de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts.

##### **Article 16 : Extension de périmètre**

Le périmètre de la communauté d'agglomération peut être étendu à de nouvelles communes en application des dispositions posées par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres. Une procédure d'extension de périmètre, sur initiative du représentant de l'État, est également possible, selon les modalités définies à l'article L. 5216-10 du code général des collectivités territoriales.

##### **Article 17 : Retrait**

Le retrait de communes membres de la communauté d'agglomération s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

##### **Article 18 : Dissolution**

Conformément à l'article L. 5216-9 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'État, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

Ce décret détermine, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération est liquidée.

Numéro de délibération :  
2021-71

Objet :  
Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher

Le maire rappelle l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et expose que le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher a communiqué à la commune de Saint-Gervais-la-Forêt les résultats de la consultation organisée courant du 1<sup>er</sup> semestre 2021.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

Article 1 :

**D'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires (2022-2025) souscrit par le centre de gestion de Loir-et-Cher aux conditions suivantes :**

**ASSUREUR :** GROUPAMA Paris Val de Loire

**COURTIER :** SIACI SAINT HONORÉ

**DURÉE DU CONTRAT :** 4 ans – Date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022

**Préavis :** contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

**AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES AFFILIÉS A LA CNRACL :**

Désignation des risques	Formule de franchise par arrêt	Taux
Décès selon les dispositions du décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015	Sans franchise	0.16%
Décès selon les dispositions du décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015	Sans franchise	0.31%
<i>Il est toutefois précisé que si les dispositions du décret n° 2021-176 du 17 février 2021, relatives au capital décès, étaient pérennisées au-delà du 31 décembre 2021, le taux appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 2022, à la couverture du risque décès serait de 0.31% et non pas de 0.16%.</i>		
Accident de service et maladie contractée en service	Franchise (IJ) de 30 jours consécutifs	1.09%
Longue maladie, maladie de longue durée	Sans franchise	2.58%
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Inclus dans les taux	-
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et	Sans franchise	0.56%



accueil de l'enfant		
---------------------	--	--

**AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIÉS A L'IRCANTEC et AGENTS NON TITULAIRES :**

Désignation des risques	Formule de franchise par arrêt	Taux
Accident du travail et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique	15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	1.35%

*\*la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en grave maladie*

**ASSIETTE DE COTISATION : pour les agents CNRACL et IRCANTEC**

- Traitement brut indiciaire
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- Le suppléant familial de traitement (SFT)
- Les charges patronales : 40%

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération dite « frais de gestion » du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher dont le pourcentage est fixé courant septembre 2021.

Article 2 :

***D'autoriser monsieur le maire à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.***

Numéro de délibération : <b>2021-72</b>	Objet : <b>Modification du tableau des effectifs</b>
--	---

Compte tenu des nécessités de services, Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal les modifications suivantes au tableau des effectifs :

➤ **Fermeture de poste :**

GRADE	ETP du poste	MOTIF
<b>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	1	<i>Agent nommé au grade d'agent de maîtrise. Avis favorable du Comité Technique en séance du 11/02/2021.</i>
<b>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	0.68	<i>Départ à la retraite au 01/01/2021. Avis favorable du Comité Technique en séance du 11/02/2021.</i>

<b>Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	0.91	<i>Départ à la retraite au 01/01/2021. Avis favorable du Comité Technique en séance du 11/02/2021.</i>
--	------	--

➤ **Création de poste :**

<b>GRADE</b>	<b>Temps de travail</b>	<b>ETP du poste</b>	<b>NOMBRE DE POSTE</b>	<b>MOTIF</b>
<b>Adjoint administratif territorial</b>	Temps non complet : 28/35ème	0.8	1	<i>En remplacement d'un agent ayant fait valoir ses droits à la retraite</i>
<b>Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	Temps complet	1	1	<i>Poste de responsable du service accueil</i>
<b>Rédacteur territorial</b>	Temps complet	1	1	<i>Poste de responsable du service accueil</i>
<b>Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	Temps complet	1	1	<i>Poste de responsable du service accueil</i>
<b>Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	Temps complet	1	1	<i>Poste de responsable du service accueil</i>

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal accepte la proposition de Monsieur le maire.**

**Affaires diverses :**

*Pour la délibération 72/2021 portant sur la modification des effectifs, une présentation de la procédure d'ouverture et de fermeture de postes a été effectuée.*

*Catherine BONY : au titre de représentante titulaire de Saint Gervais la Forêt au syndicat du Pays des Châteaux, Catherine BONY présente le fonctionnement et les missions de conseil et de développement du Pays des Châteaux.*

*Patrick MARTEAU : point d'étape sur les travaux en cours dans la commune, à savoir :*

- *Travaux route de Chambord (RD33) :*
  - *Période de travaux prévue jusqu'à fin mars 2022,*
  - *Création d'une piste cyclable dans les 2 sens,*
  - *Travaux réalisés par tranche de 200 m (côté sud de la chaussée dans un premier temps),*
  - *Création de deux ralentisseurs.*
- *Eclairage public :*
  - *Totalité des travaux réalisée pour mi-novembre 2021.*
- *Arrêt de bus derrière l'espace Jean-Claude Deret, réalisé par le prestataire transports d'Agglopolys.*
- *Travaux d'accessibilité en cours :*
  - *Allées du cimetière,*
  - *Places PMR et parking ruelle de l'Eglise,*
  - *Place PMR placette de l'Eglise,*
  - *Réflexion sur le local club avec peut-être des travaux d'accessibilité limités, réalisés en régie.*

- *Diagnostic de la voirie en cours par l'ATD (agence technique départementale).*
- *Chemin du Rain : travaux terminés, réception réalisée le jeudi 30 septembre.*  
*Des points concernant le fléchage, restent encore à régler.*
- *Installation prochaine d'un abri-vélos à l'espace Jean-Claude Deret.*
- *Travaux de sécurisation de la route nationale. 32 arbres à abattre.*

Christophe BRUNET : distribution du EN DIRECT à prévoir à compter du 12 novembre 2021.

A l'issue de ce Conseil Municipal, Monsieur le Maire rappelle la date du prochain, soit le 8 novembre 2021.

**Séance levée à 21h.**

---